

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°23 du 3 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°20

CIRCULAIRE N° 52/DEF/EMM/ORJ

relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale.

Du 8 juin 2009

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation, réglementation et affaires juridiques ».

CIRCULAIRE N° 52/DEF/EMM/ORJ relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale.

Du 8 juin 2009

NOR D E F B 0 9 5 1 2 9 6 C

Référence :

Instruction n° 1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004 (BOC, 2004, p. 1384. ; BOEM 300.6.1.3.3, 340.6).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 52/DEF/EMM/PL/ORA du 8 décembre 2004 (BOC, 2004, p. 7742. ; BOEM 140.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 140.2

Référence de publication : BOC N°23 du 3 juillet 2009, texte 20.

La présente circulaire a pour objet de préciser, au sein de la marine, les modalités d'application de l'instruction citée en référence.

1. PROCÉDURES D'INFORMATION.

1.1. Procédure « événement grave » (« EVENGRAVE »).

Elle permet l'information du ministre et des hautes autorités civiles et militaires de l'État pour les faits relatifs aux affaires susceptibles d'avoir des conséquences au plan pénal, et pour toute atteinte grave au domaine et aux biens du ministère de la défense. Il convient à cet égard de se reporter aux dispositions de l'instruction citée en référence.

L'annexe I de la présente circulaire précise les destinataires des messages de compte rendu initial et détaillé.

1.2. Procédure « événement important » (« EVENIMP »).

Un certain nombre d'événements sensibles autres que ceux précédemment cités, sans nécessiter une information au niveau ministériel, doit être cependant porté sans délai à la connaissance du chef d'état-major de la marine (CEMM) et des autorités concernées de la marine. Ces événements sont appelés « événements importants ».

Il revient au commandant de formation, au directeur d'établissement ou au chef de service de juger de la nécessité d'un compte-rendu d'« EVENIMP ». Les destinataires du message de compte rendu sont donnés en annexe II. Un événement important ne fait pas l'objet d'un compte-rendu détaillé : un seul message permet d'ouvrir et de clôturer simultanément la procédure « EVENIMP ».

1.3. Cas particulier des procédures judiciaires.

Lorsqu'une formation a connaissance de la mise en cause d'un membre de son personnel dans le cadre d'une procédure judiciaire, elle en informe aussitôt la hiérarchie en utilisant, selon la nature et la gravité des faits à l'origine de la mise en cause, la procédure « EVENGRAVE » ou « EVENIMP ».

Par la suite, le commandant maritime de la compétence territoriale concernée tient systématiquement informés des principales étapes de la procédure judiciaire :

- le cabinet du chef d'état-major de la marine (CEMM/CAB) ;
- le bureau « pilotage » de l'état-major de la marine (EMM/PIL) ;
- l'inspection de la marine nationale (IMN) ;
- l'autorité organique concernée ;
- la sous-direction « gestion du personnel » de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM/SDG) ou le bureau « personnel » de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM/PERS), selon la catégorie du personnel concerné.

La connaissance de ces éléments permet à l'IMN (délégué du CEMM dans ce domaine), de proposer au cabinet du ministre une clôture partielle ou définitive de tout événement grave ayant donné lieu à des suites judiciaires.

1.4. Information ayant trait aux activités opérationnelles.

L'information pour les faits relatifs à la conduite des opérations relève d'une part, le cas échéant, des dispositions de l'instruction citée en référence et de la présente circulaire, et d'autre part, en complément, des procédures particulières vers la chaîne de commandement opérationnel.

La procédure est mise en œuvre par l'autorité opérationnelle qui a connaissance des faits (généralement le commandant tactique). Elle remonte vers les autorités opérationnelles selon les procédures décrites dans les documents spécialisés ainsi que dans la documentation interalliée ou dans les ordres d'opérations.

L'état-major des opérations de la marine (EMO marine : MARINE CENTOPS PARIS) doit être mis en information de tous les messages adressés au commandant opérationnel (ARMÉES CENTOPS PARIS).

1.5. Cas particulier des événements à caractère nucléaire.

Sans se substituer aux dispositions mises en place par l'instruction citée en référence, les incidents graves et accidents à caractère nucléaire font également l'objet de comptes rendus spécifiques sous forme de messages types et de comptes rendus détaillés. Ces documents d'information et de comptes rendus sont définis par une instruction de l'officier général coordonnateur central pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement (ALNUC). Ils sont émis par le responsable de l'installation concernée [commandant de système nucléaire militaire (SNM), responsable d'installation nucléaire de base secrète (INBS), commandant de base navale ou de base de l'aéronautique navale].

2. DOMAINE ET MODALITÉS D'APPLICATION.

Ces procédures d'information doivent être distinguées des procédures d'enquêtes militaires ou de commandement, des procédures particulières en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire ou d'une enquête technique d'un bureau enquête accidents défense, qui font l'objet de textes séparés. Ces démarches sont indépendantes les unes des autres car leurs objectifs diffèrent.

La réactivité nécessaire dans ces circonstances implique que ces procédures soient parfaitement assimilées et largement diffusées au sein des formations.

Cette circulaire concerne le personnel militaire et civil de la marine et s'applique à toutes les formations, y compris aux formations de la gendarmerie maritime, lorsque l'événement se rapporte à la mise en œuvre des formations navigantes et du matériel appartenant à la marine nationale ou implique du personnel de la marine nationale affecté dans une formation de la gendarmerie maritime. Les formations de la gendarmerie maritime appliqueront parallèlement les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) dont elles relèvent organiquement.

Une attention particulière sera portée à la préservation du secret médical pour les éventuelles victimes.

3. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 52/DEF/EMM/PL/ORA du 8 décembre 2004, relative aux procédures d'information des hautes autorités civiles et militaires à mettre en œuvre lors de la survenance d'événements graves ou importants dans une formation relevant de la marine nationale est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Jacques LAUNAY.

ANNEXE I.
**EN-TÊTE ET DESTINATAIRES DES COMPTES-RENDUS INITIAUX ET COMPLÉMENTAIRES
D'ÉVÉNEMENT GRAVE.**

Autorité origine.

Commandant de formation, directeur d'établissement ou chef de service.

Destinataires.

Pour action.

Cabinet du ministre de la défense (MINDÉFENSE SDBC CPAG PARIS (1)).

État-major de la marine (MARINE PARIS).

Inspection de la marine nationale (MARINE INSPÉ PARIS).

Destinataires habituels de la voie hiérarchique (commandant maritime à compétence territoriale, commandant organique, commandant supérieur des forces armées outre-mer, commandant des forces stationnées à l'étranger et s'il y a lieu commandants en sous-ordre ; directeurs centraux et locaux des services).

Pour information.

Cabinet du chef d'état-major des armées (ARMÉES EMA PARIS).

Chef du contrôle général des armées (MINDÉFENSE CONTRÔLE PARIS).

Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DIRFOR PARIS).

Direction des affaires juridiques (DIRJURIS PARIS).

Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DIRCENPROSÉCURDEF PARIS) et poste local de rattachement (MARINE PROSÉCURDEF...).

Commandant maritime à compétence territoriale concerné [CECMED (commandement de la zone maritime méditerranée), CECLANT (commandement de la zone maritime atlantique), COMAR PARIS (commandement de la marine à Paris), COMAR MANCHE (commandement de l'arrondissement maritime manche-mer du nord)].

Service d'information et de relations publiques de la marine (MARINE SIRPA PARIS).

Si concernée. Ambassade de France territorialement compétente (AMBAFRANCE...) et mission militaire près l'ambassade de France (MILFRANCE...).

Si concerné. État-major interarmées de zone de défense concerné (ARMÉES ZONEDEF CENTOPS...).

Si concerné. État-major opérationnel de la marine (MARINE CENTOPS PARIS).

Si concerné. Délégué militaire départemental concerné lorsque l'événement s'est produit dans son département (DÉLÉMIL...).

Si concerné (2). Inspecteur de l'armement (DÉLÉGARM INSPÉARM PARIS).

Si concernés. Bureaux enquêtes accidents défense concernés (BEAD-air : BURENQACCDEFTRANSTER SATORY, BEAD-mer: MINDÉFENSE BUREADMER PARIS ou BEAD-TT : BUREADTT VERSAILLES SATORY).

Si concernées. Autorités opérationnelles.

Si concernée. Autorité à compétence territoriale sur le territoire duquel est basée ou stationnée la formation.

Si concernée. Autorité à compétence territoriale sur le territoire duquel s'est passé l'événement.

Si personnel nommé désigné. Direction du personnel militaire de la marine (MARINE DIPERMIL PARIS).

Si concernées. Direction centrale des services de la marine ou interarmées concernées :

- direction centrale du commissariat de la marine (MARINE DIRCOMIS PARIS) (3) et direction locale du commissariat concernée (DIRCOMIS...);

- direction centrale du service de soutien de la flotte (MARINE DIRSERFLOTTE PARIS) et direction locale du service de soutien de la flotte concernée (DIRSERFLOTTE...);

- direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (AIR SIMMAD BRÉTIGNY) ;
- service d'infrastructure de la défense (DIRCENINFRA VERSAILLES).

Si concernée.

Toute autre autorité dont l'information est jugée utile (à la diligence de l'émetteur du message).

Urgence.

URGENT.

Degré de protection.

Selon contenu (4).

MCA.

ÉVENGRAVE.

OBJET.

COMPTE RENDU INITIAL (ou DETAILLÉ) D'ÉVÉNEMENT GRAVE.

TEXTE.

Pour SDBC/CPAG.

Pour CEMM/CAB et EMM/PIL.

Intéresse CEMA/CAB.

Le formatage du message est défini dans l'instruction citée en référence.

(1) Ministère de la défense, sous-directeur des bureaux du cabinet, conférences parlementaires et affaires générales.

(2) Pour tout événement grave d'origine pyrotechnique.

(3) Systématiquement en cas d'événement de mer.

(4) Les messages « EVENGRAVE » citant des personnes doivent comporter une mention de manipulation [confidentiel personnel équipage (CPE), confidentiel personnel officiers marinières (CPOM), confidentiel personnel officiers (CPO)] et ceux relatifs aux capacités opérationnelles la mention de protection « confidentiel défense ».

ANNEXE II.
EN-TÊTE ET DESTINATAIRES DU COMPTE-RENDU D'ÉVÉNEMENT IMPORTANT.

Autorité origine.

Commandant de formation, directeur d'établissement ou chef de service.

Destinataires.

Pour action.

État-major de la marine (MARINE PARIS).

Inspection de la marine nationale (MARINE INSPÉ PARIS).

Destinataires habituels de la voie hiérarchique (commandant maritime à compétence territoriale, commandant organique, commandant supérieur des forces armées outre-mer, commandant des forces stationnées à l'étranger et s'il y a lieu commandants en sous-ordre ; directeurs centraux et locaux des services).

Pour information.

Autorités opérationnelles.

Si concernée. Autorité à compétence territoriale sur le territoire duquel est basée ou stationnée la formation.

Si concernée. Autorité à compétence territoriale sur le territoire duquel s'est passé l'événement.

Service d'information et de relations publiques de la marine (MARINE SIRPA PARIS).

Si personnel nommé désigné. Direction du personnel militaire de la marine (MARINE DIPERMIL PARIS).

Si concernées. Direction centrale des services de la marine ou interarmées concernées :

- direction centrale du commissariat de la marine (MARINE DIRCOMIS PARIS) (1) et direction locale du commissariat concernée (DIRCOMIS...) ;

- direction centrale du service de soutien de la flotte (MARINE DIRSERFLOTTE PARIS) et direction locale du service de soutien de la flotte concernée (DIRSERFLOTTE...) ;

- direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la Défense ;

- structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (AIR SIMMAD BRÉTIGNY) ;

- service d'infrastructure de la défense (DIRCENINFRA VERSAILLES).

Si concernée. Toute autre autorité dont l'information est jugée utile (à la diligence de l'émetteur du message).
URGENT.

Urgence.

Degré de protection. Selon contenu (2).

MCA. ÉVENIMP.

OBJET. COMPTE RENDU D'ÉVÉNEMENT IMPORTANT.

TEXTE. Pour CEMM/CAB et EMM/PIL.

Le formatage du message est défini dans l'instruction citée en référence.

(1) Systématiquement en cas d'événement de mer et pour les événements relevant des catégories 14.1 à 14.3 définies dans l'instruction en référence.

(2) Les messages « EVENIMP » citant des personnes doivent comporter une mention de manipulation [confidentiel personnel équipage (CPE), confidentiel personnel officiers mariniens (CPOM), confidentiel personnel officiers (CPO)] et ceux relatifs aux capacités opérationnelles la mention de protection « confidentiel défense ».